



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Observations du Représentant légal du groupe principal des victimes sur la
requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui visant à obtenir de la Chambre
des instructions sur la manière d'approcher des tiers quant à certains témoins à
charge**

Articles 64(2) et 68 (1) et (3) du Statut

Origine : Le Représentant légal du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

1. Le 8 décembre 2009, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui déposait une requête visant à obtenir de la Chambre des instructions précises quant à la manière dont la Défense pourrait obtenir des informations concernant des témoins à charge, tout en respectant l'ordonnance de la Chambre qui lui impose de ne pas divulguer à des tiers l'identité de ces témoins.¹
2. Conformément au délai imparti par la Chambre² et dans la mesure où certaines victimes sont directement concernées par la demande de la Défense, le représentant légal du groupe principal des victimes souhaite porter à l'attention de la Chambre les observations suivantes.

1. Contexte et objet de la demande de la Défense

3. Le 23 novembre 2009, la Chambre a partiellement fait droit à une demande du Procureur visant à accorder des mesures de protection à 22 témoins à charge³. Elle a ainsi, entre autres, « interdit à la Défense et aux représentants légaux des victimes de révéler à un tiers l'identité des 22 témoins mentionnés dans la Requête du 28 août 2009 [la première Requête du Procureur], ainsi que celle du témoin objet de la Requête du 11 novembre 2009 [la seconde Requête du Procureur] toute information qui pourrait conduire à leur identification »⁴.
4. Dans sa requête, la Défense reconnaît l'importance d'accorder des mesures de protection aux témoins considérés. Elle estime cependant qu'il ne lui est pas possible d'accéder à certaines informations nécessaires à sa préparation et à la défense de l'accusé sans révéler l'identité de certains témoins à des tiers. Soucieuse de ne pas violer l'ordonnance précitée de la Chambre, la Défense

¹ Requête de la Défense en vue d'obtenir de la Chambre des instructions précises sur la manière d'approcher des tiers qui lui sont très utiles en vue du recueil des éléments à décharge et des éléments pouvant décrédibiliser certains témoins du Procureur, ICC-01/04-01/07-1702-Red.

² Par un courriel du 9 décembre 2009, le Greffe a communiqué à l'ensemble des participants l'instruction de la Chambre selon laquelle les observations en réponse devaient être déposées le 11 décembre 2009 à 16h au plus tard.

³ Ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins cités à comparaître par le Procureur et par la Chambre, ICC-01/04-01/07-1667-Conf.

⁴ *Ibid.*, p. 13.

sollicite donc de celle-ci qu'elle lui donne des instructions précises sur la manière d'approcher les tiers qui pourraient fournir à la Défense des éléments concernant certains témoins à charge.

2. Droit applicable et éléments à prendre en considération en vue des instructions sollicitées par la Défense

5. Conformément à l'article 64(2) du Statut, la Chambre doit veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins⁵.
6. La Chambre doit donc trouver un équilibre entre les droits de l'accusé à préparer sa défense, et notamment de se préparer à interroger les témoins (et par conséquent à conduire certaines enquêtes)⁶, et les nécessités de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins »⁷.
7. En l'espèce, il ressort de la décision précitée que les mesures de protection étaient justifiées soit en raison de la participation de certains témoins au Programme de protection de la Cour, soit en raison d'évaluations faites la Division d'aide aux victimes et aux témoins (« DAVT ») quant à la situation particulière d'autres témoins⁸. Comme le rappelait le Procureur dans sa requête initiale, les circonstances factuelles justifiant de telles mesures de protection découlaient de l'insécurité qui règne en République Démocratique du Congo, en particulier en Ituri et dans la région de Kinshasa, mais aussi des menaces adressées aux personnes coopérant avec la Cour et les membres de leur famille⁹.

⁵ Voir aussi le paragraphe 6(e) de l'article 24 et l'article 68(1) du Statut.

⁶ Art. 67 du Statut.

⁷ Art. 68(1) du Statut.

⁸ Ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins cités à comparaître par le Procureur et par la Chambre, ICC-01/04-01/07-1667-Conf., §§11 et 16.

⁹ Requête de l'Accusation demandant l'adoption de mesures de protections aux termes des règles 87 et 88 pour certains témoins cité à comparaître par l'Accusation, 28 août 2009, ICC-01/04-01/07-1440, note

8. Au vu de l'ensemble de ces éléments, on peut raisonnablement penser que le principal risque encouru par les personnes protégées (et donc les principaux motifs qui justifient les mesures de protection) découle précisément du fait que ces personnes seront appelées à témoigner devant la Cour. Si des tiers venaient à apprendre que ces personnes vont témoigner, témoignent ou ont témoigné devant la Cour, il y aurait fortement à craindre pour leur sécurité et/ou celle de leurs proches.
9. En d'autres termes et sous réserve d'autres éléments que la DAVT ou le Procureur pourraient porter à l'attention de la Chambre et des participants, ce n'est pas tant la communication en soi à un tiers de l'identité d'un témoin qui pose difficulté, mais la communication à un tiers de l'identité d'une personne protégée *dont le tiers pourrait comprendre que cette personne sera appelée à comparaître devant la Cour*.
10. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») a été saisie d'une question analogue dans l'affaire *Bagosora et consorts*¹⁰. Dans cette affaire, le Procureur entendait approcher des autorités nationales afin d'obtenir des informations concernant certains témoins à décharge. La Défense soutenait que, de la sorte, le Procureur violait les mesures de protection ordonnées par la Chambre. Bien que les termes des mesures de protection dans cette affaire ne soient pas identiques à ceux de la présente cause¹¹, les principes dégagés par la Chambre d'appel du TPIR restent pertinents.

1 se référant aux Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176, 11 février 2009, ICC-01/04-01/07-889-Conf, § 7.

¹⁰ Chambre d'appel du TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, ICTR-98-41-AR73 et ICTR-98-41-AR73(B), « Decision on Interlocutory Appeals of Decision on Witness Protection Orders », 6 octobre 2005.

¹¹ La décision de la Chambre de première instance I ordonnant les mesures de protection interdisait la communication de *toute information qui pourrait, directement ou indirectement, révéler que cette personne était un témoin*. Elle n'interdisait pas l'utilisation du nom du témoin par le Procureur pour mener des enquêtes raisonnables (voir le § 18 de la décision de la Chambre d'appel).

11. Ainsi, cette dernière a conclu en ces termes :

« Certainly, some inquiries by their very nature would lead a reasonable person to conclude that the subject of the inquiry is a witness to a case before the Tribunal, and such inquiries are prohibited by the Impugned Decision. The Appeals Chamber agrees with the Trial Chamber that to avoid such inquiries the *“inquiring party must scrupulously avoid, expressly or impliedly, suggesting that the person is a witness for, or otherwise associated with, one side or the other. If the third party demands explanations which should require revealing that information, then the investigation must cease (...)”* »¹².

12. Même si les termes de l’ordonnance du 23 novembre 2009 en la présente affaire ne sont pas identiques, les mêmes principes devraient prévaloir en l’espèce. Par conséquent, si la Chambre venait à permettre à la Défense, pour les besoins de ses enquêtes, de révéler l’identité des témoins et victimes protégées à des tiers, cela devrait se faire en telle sorte que cela ne pourrait en aucune circonstance conduire le tiers à pouvoir déduire que la personne dont l’identité est révélée sera entendue comme témoin devant la Cour, ou plus largement collabore avec la Cour.

13. En outre, au vu des risques encourus par les témoins et victimes protégés tels qu’établis en l’espèce par la Chambre, il conviendrait que la Défense informe, au préalable et en détail, la Chambre des démarches qui pourrait amener la Défense à divulguer à des tiers l’identité de ces personnes protégées. Une telle exigence permettra à la Chambre d’évaluer plus précisément le risque encouru par les personnes protégées et, le cas échéant, les mesures qui s’imposent en vue de protéger leur sécurité, bien-être physique et psychologique, et le respect de leur vie privée conformément à l’article 68 du Statut.

14. Enfin, on rappellera que le Règlement de procédure et de preuve prévoit la faculté pour la Chambre de consulter la Division d’aide aux victimes et aux

¹² Chambre d’appel du TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, ICTR-98-41-AR73 et ICTR-98-41-AR73(B), « Decision on Interlocutory Appeals of Decision on Witness Protection Orders », 6 octobre 2005, §21 (nous soulignons).

témoins (« DAVT ») lorsque la Chambre décide de mesures de protection à l'égard de témoins ou de victimes¹³.

15. Au vu des circonstances, il semble que l'avis de la DAVT quant aux questions soulevées par la Défense dans sa requête pourrait utilement éclairer la Chambre. La Chambre pourrait en particulier demander l'avis de la DAVT quant à des précautions particulières qui devraient être adoptées par les équipes de la Défense (par exemple, en matière de techniques d'investigation).
16. La Chambre pourrait également consulter la DAVT sur des mesures à prendre dans l'hypothèse où la Défense serait autorisée à communiquer à des tiers les noms des témoins et victimes appelés à comparaître. La DAVT pourrait aussi jouer un rôle de suivi pour s'assurer que les risques encourus par les témoins et victimes protégés ne sont pas accrus du fait des enquêtes de la Défense. Elle pourrait, par exemple, être particulièrement attentive à la situation individuelle de témoin et victime dont la Défense divulguerait, avec l'autorisation de la Chambre, l'identité à des tiers.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

A titre principal et préalable,

1. **DE CONSULTER**, conformément à l'article 68(1) du Statut, la Division d'aide aux victimes et aux témoins en vue de recueillir son avis sur la requête de la Défense, et en particulier quant à des précautions particulières qui devraient être adoptées par les équipes de la Défense dans la conduite de leurs enquêtes ;

¹³ Règle 87 (1).

A titre subsidiaire, si la Chambre devait permettre à la Défense de divulguer à des tiers l'identité des témoins et victimes protégés,

2. **D'ORDONNER** à la Défense qu'elle informe préalablement la Chambre de toute démarche qui l'amènerait à divulguer à un tiers l'identité de témoins et victimes protégés ;
3. **D'ORDONNER** qu'en aucune circonstance, la divulgation de l'identité de personnes protégées à un tiers ne peut conduire le tiers à conclure que ces personnes participent à des procédures devant la Cour pénale internationale ;
4. **D'ORDONNER** que, dans l'hypothèse d'un quelconque risque qui conduirait le tiers à identifier la personne protégée comme un témoin potentiel ou participant devant la Cour, la Défense devrait suspendre immédiatement toute démarche et enquête en cours quant à ce témoin, et se référer à la Chambre ;
5. **DE CONSULTER** la Division d'aide aux victimes et aux témoins quant aux mesures que cette dernière pourrait mettre en œuvre en vue de renforcer la protection des témoins et victimes protégés dont l'identité serait divulguée à des tiers dans le cadre d'enquêtes menées par la Défense.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal du groupe principal des victimes

Fait le 11 décembre 2009, à La Haye (Pays-Bas)